



DIVISION DE PARIS

Paris, le 6 août 2009

**N/Réf. : Dép-Paris-n° 1823-2009**

Hôpital Européen de Paris La Roseraie  
120 avenue de la République  
59-61 rue Henri Barbusse  
93300 AUBERVILLIERS

**Objet :** Inspection inopinée sur le thème de la radioprotection des patients - vérification du respect de la réglementation relative aux critères de présence des professionnels au sein du service de radiothérapie externe  
Installation : service de radiothérapie externe  
Identifiant de la visite **INS-2009-PM2P93-0013**

**Référence :** [1] Décret 2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer  
[2] Arrêté du 29 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2004 relatif à la formation, aux missions et aux conditions d'intervention de la personnes spécialisée en radiophysique médicale  
[3] Courrier de la ministre de la santé et des sports n° 623 du 13 juillet 2009 relatif à la situation de la radiophysique en centre de radiothérapie au cours de la période estivale  
[4] Circulaire n° DHOS/O4/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé le 5 août 2009 à une inspection inopinée du service de radiothérapie de l'Hôpital Européen Paris-La Roseraie afin de vérifier la présence effective des professionnels lors de la délivrance des traitements de radiothérapie externe, au regard des obligations réglementaires.

L'inspection s'est inscrite d'une part dans le cadre de la publication au JO du décret [1] relatif aux obligations de présence des professionnels reprenant les critères transitoires présentés au mois d'avril

2009 à l'ensemble des services de radiothérapie par voie de circulaire [4] ; et d'autre part dans le cadre de la demande du 13 juillet 2009 de la ministre de la santé et des sports [3], de veiller tout au long de la période estivale à ce que les organisations validées soient effectivement maintenues et d'effectuer des contrôles sur place, organisés par les ARH en lien avec les divisions territoriales de l'Autorité de sûreté nucléaire.

L'ASN porte une attention particulière à la présence d'un radiothérapeute et d'un physicien pendant les traitements, élément important concourant à la radioprotection des patients, et contrôle pendant l'été que les organisations proposées sont effectives, en particulier dans les établissements dans lesquels des organisations transitoires ont dû être trouvées.

- Le 5 août 2009 après-midi, l'inspecteur de l'ASN a rencontré sur place l'équipe de centrage, le radiothérapeute et le cadre de santé. Il a consulté les plannings élaborés par le cadre de santé, le logiciel de gestion des patients et les contrats de travail des physiciens appelés à intervenir durant la période d'été.
- L'inspecteur de l'ASN a constaté que l'équipe de radiophysique médicale n'était pas composée d'un radiophysicien à plein temps mais de plusieurs radiophysiciens intervenant à tour de rôle au sein du service de radiothérapie. Cette situation n'est pas satisfaisante mais devrait trouver une solution à court terme puisque l'embauche d'un radiophysicien à plein temps a été actée.
- Le 5 août 2009, le physicien n'était pas présent mais aucun malade n'était programmé pour ce jour, comme pour chaque mercredi du mois d'août, ce jour ayant été réservé durant le mois d'août aux centrages, aux contrôles des accélérateurs et aux consultations médicales.
- L'hôpital n'a pas présenté de convention telle que mentionnée au I de l'article 3 du décret [1] cité en référence, à l'appui de son choix d'organisation faisant intervenir des physiciens d'autres centres de radiothérapie. Cela étant, l'inspecteur a constaté que les contrats de travail des physiciens intervenant en suppléance dans le service durant les mois d'été détaillent les temps de travail, les tâches, les responsabilités et l'obligation de se rendre sur place.

Je vous rappelle néanmoins que le paragraphe II de l'article 3 du décret cité en référence précise qu'une convention telle que mentionnée au I doit être rédigée et qu'elle doit être transmise (le cas échéant avec ses avenants) dès sa signature, à l'agence régionale de l'hospitalisation et à la division territoriale compétente de l'Autorité de sûreté nucléaire, en l'occurrence la division de Paris.

L'inspecteur de l'ASN a constaté que l'organisation mise en place par l'Hôpital Européen Paris-La Roseraie respecte les dispositions de l'article 1 du décret [1] cité en référence, prévoyant la présence effective sur le site, pendant toute la durée d'application des traitements, d'une équipe de radiophysique médicale comprenant au moins une personne spécialisée en radiophysique médicale.

Je vous demande de me tenir informé de toutes les évolutions que pourraient connaître l'organisation de la physique médicale au sein de votre service de radiothérapie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**SIGNEE PAR : M. LELIEVRE**